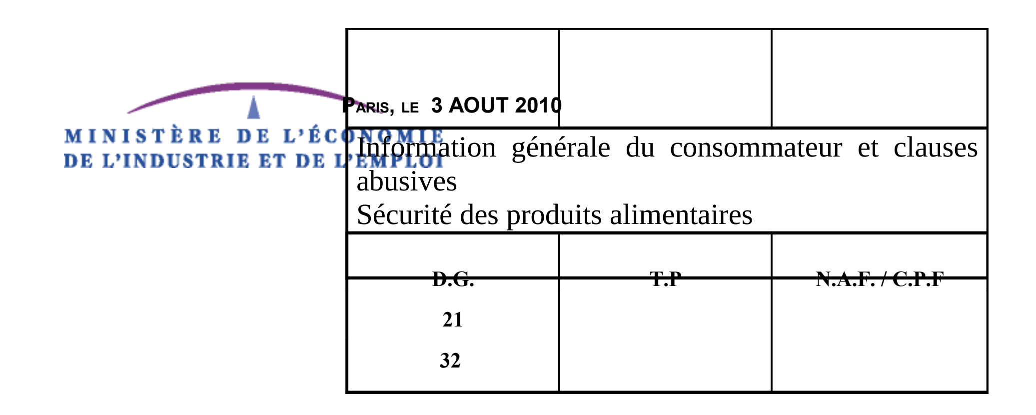
République Française
Réf :NI2010-155.doc

Affaire suivie par Catherine BALLANDRAS
Bureau : D4 Produits d'origine végétale
Téléphone : 01 44 97 28 54
Télécopie : 01 44 97 05 27
Mél : d4@dgccrf.finances.gouv.fr
Direction générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes
59, bd Vincent Auriol télédoc 251
75703 Paris cedex 13



Paris, le 3 AOUT 2010

Information générale du consommateur et clauses abusives
Sécurité des produits alimentaires

D.G.	T.P	N.A.F. / C.P.F
21 32		

Note d'information n° 2010-155
(communicable au sens de la loi du 17 juillet 1978)

Destinataires
Mme et MM. les Préfets de région, à l'attention de Mmes et MM. les Directeurs des DIRECCTE, Mmes et MM. les Préfets de département et, à Paris, M. le Préfet de police à l'attention de Mmes et MM. les Directeurs Départementaux chargés de la Protection des Populations Mmes et MM. les responsables des services centraux et des services à compétence nationale de la DGCCRF

Objet : nouvelles formes de commercialisation des fruits et légumes

Résumé : **Cette note précise les obligations d'information du consommateur à prendre en compte lors des contrôles des nouvelles formes de vente comme les ventes directes, les ventes à distance ou les ventes de mélanges. Cette NI annule et remplace la NI 2010-62 du 6 mai 2010 ayant le même objet.**



Afin d'assurer une information correcte des consommateurs et une concurrence loyale entre les opérateurs, il est important que ces derniers respectent le cadre réglementaire qui leur est applicable.

Cette note présente les exigences réglementaires applicables aux nouvelles formes de ventes de fruits et légumes qu'elles soient directes ou à distance en synthétisant, pour chacun des cas, les mentions d'étiquetage obligatoires.
Une attention particulière doit être portée aux fruits et légumes qui sont restés sous norme spécifique depuis le 1er juillet 2009 conformément aux Réglements CE n°1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») et n°1580/2007 modifié portant modalités d'application du Règlement n° 1234/2007 dans le secteur des fruits et légumes.

1. NOUVELLES ET AUTRES FORMES DE VENTE

a. Vente à la ferme

Les exploitants agricoles choisissent de vendre directement leurs fruits et légumes sur le lieu de production.
Dans ce cas, le règlement CE n°1580/2007 modifié prévoit à l'article 3 une dérogation à l'obligation de conformité aux normes de commercialisation.
Le consommateur doit être informé du prix au kilo ou à la pièce et de la dénomination de vente (nature du produit).
Si le produit n'est pas issu de l'exploitation où il est mis en vente, l'origine doit être précisée et les normes de commercialisation s'appliquent (cf. 2.b. marquage lors de la vente en vrac et 2.c. produits préemballés).

b. Vente en « AMAP »

L'« AMAP » (association pour le maintien d'une agriculture paysanne) est une marque déposée à l'INPI, ainsi que la Charte privée du même nom. Ces associations (de fait ou déclarées), « crées à l'initiative d'un groupe de consommateurs motivés désirant soutenir l'agriculture paysanne de proximité » lient un groupe de consommateurs ou l'association les représentant à un producteur par un contrat conformément à la Charte disponible sur le site :
http://www.reseau-amap.org/docs/chartedesamap.PDF.
Au terme de ce contrat, les consommateurs s'engagent à acheter la production d'une saison à un prix établi avec le producteur. Ces contrats obéissent au droit commun des contrats et le paiement à l'avance est au nom du producteur.
Si le lieu de distribution est distinct de sa ferme, le producteur apporte lui-même sa production aux membres de l'association à une fréquence donnée dans un endroit choisi en commun.
L'AMAP en tant qu'association ne fait que mettre à disposition des producteurs les moyens nécessaires à la distribution des produits. Il en ressort que les exploitants agricoles sont responsables de la mise en œuvre de la réglementation pour les produits qu'ils commercialisent par le biais de l'AMAP.

A noter que le paragraphe 5.3 de la Charte de l'AMAP prévoit la possibilité de fournir des produits complémentaires et précise « on entre bien dans le cadre d'une vente pour laquelle il n'y a aucun lien entre producteur et consommateurs ».

Ainsi, l'AMAP et le lieu de réunion des signataires peuvent être des lieux de commercialisation d'autres fruits et légumes issus d'autres exploitations faisant l'objet d'un achat-revente par l'agriculteur ou vendus par d'autres professionnels. Dans ce cas, l'étiquetage est réalisé conformément aux paragraphes 2.b. marquage lors de la vente en vrac et 2.c. produits préemballés. De plus, la

présentation et les allégations utilisées ne doivent pas créer de confusion dans l'esprit des consommateurs sur l'origine exacte des marchandises.

c. Vente en « Coopérative »

De nombreux producteurs se regroupent ou vendent seuls leur production dans des locaux situés hors du lieu d'exploitation. L'étiquetage des produits ne déroge pas aux règles générales d'étiquetage (cf. 2.b. marquage lors de la vente en vrac et 2.c. produits préemballés).

d. Internet

Les sites internet de vente de fruits et légumes, qu'ils soient édités par la grande distribution, des groupements d'agriculteurs ou toute autre forme de société, doivent faire apparaître l'ensemble des informations exigées par la réglementation pour les fruits et légumes préemballés (paragraphe 2.c.).
Les dispositions relatives aux contrats des articles L. 121-18 et 121-19 du code de la consommation concernant les ventes de biens et fournitures de prestations de services à distance s'appliquent ainsi que celles de l'article L. 121-20-2 concernant les délais de rétractation.

e. Démarchage à domicile

Les producteurs ou commerciaux qui se déplacent chez les consommateurs afin de vendre des fruits et légumes doivent respecter la réglementation concernant le démarchage à domicile et l'information du consommateur relative aux denrées préemballées (paragraphe 2.c.).

f. Distributeurs automatiques

La plupart des distributeurs automatiques ont pour principal objectif la vente à la pièce. L'information du consommateur doit respecter les exigences applicables aux fruits et légumes préemballés.
Lorsque le dispositif est mis en place sur les lieux de production, la dérogation aux normes de commercialisation prévue à l'article 3 du règlement CE n°1580/2007 modifié est applicable.

N.B. mélanges d'espèces :

L'article 6 du Règlement CE n°1580/2007 modifié, autorise les mélanges d'espèces dans des colis d'un poids net inférieur ou égal à 5kg sous réserve qu'ils soient d'une qualité homogène et que chacun d'entre eux réponde à la norme spécifique applicable ou, en l'absence de norme spécifique, à la norme générale de commercialisation.

2. PRINCIPALES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ETIQUETAGE DES FRUITS ET LEGUMES

a. Marquage des colis avant la mise en vente au consommateur final

Définition d'un colis : Partie d'un lot et de son contenu conditionnée individuellement de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou de produits en vrac ou rangés, en vue d'éviter tout dégât lié à la manipulation physique ou au transport. Les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien ne sont pas des colis.

Le marquage des colis de produits sous normes spécifiques ou sous norme CEE/ONU doit comporter :

- la dénomination de vente,
- le nom et l'adresse de l'emballeur et/ou de l'expéditeur/chargeur
- l'identification du lot (d'après l'article R112-27 du code de la consommation)
- l'origine du produit.

Il est complété des autres mentions exigées par chaque norme (catégorie, calibre, …).

Ces informations doivent figurer également sur les documents d'accompagnement (Art 4-2 du Règlement CE n°1580/2007 modifié).
Lorsque les produits ne sont soumis qu'à la norme générale, les colis portent la mention de l'origine du produit et l'identification du lot. Afin d'assurer l'identification du produit et la traçabilité des lots, il est recommandé que les mentions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus figurent sur les documents d'accompagnement.

Les fruits, légumes et champignons non couverts par le règlement n°1234/20074 dit « OCM unique » se voient appliquer les dispositions du décret du 19/08/1955 et de l'arrêté du 20/07/1956.

Les colis destinés à être remis au consommateur dans le cadre d'une AMAP sont soumis aux mêmes règles lors de leur transport (documents d'accompagnement).

b. Marquage lors de la vente en vrac ou toute autre forme de vente permettant de choisir le produit

Pour les produits soumis à la norme générale, l'indication de l'origine est obligatoire ainsi que l'indication de la dénomination du produit (article R.112-31 du code de la consommation).

Pour les produits sous norme spécifique ou le cas échéant sous norme CEE/ONU, les mentions requises par ces textes doivent figurer.

Dans tous les cas, le prix peut être indiqué au poids ou à l'unité (arrêté du 3/12/1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix). L'indication se fait dans des caractères de même taille que ceux de l'indication de l'origine (décret n° 2010-109 du 29/01/10).

Ces conditions s'appliquent à toute forme de distribution où le consommateur peut choisir ses fruits et légumes (notamment, cas de certaines AMAP ou assimilés).

c. Produits préemballés

Sont considérés comme des préemballés au sens de l'article R.112-1 du Code de la Consommation les paniers (ex. paniers préparés à l'avance) vendus par internet ou préparés en vue de la remise au consommateur dans des AMAP ou toute autre structure sans que l'acheteur puisse choisir ses produits.

Outre les mentions prévues par les normes spécifiques ou le cas échéant par une norme CEE/ONU, l'article R-112-9 du Code de la Consommation prévoit les mentions suivantes :

- dénomination de vente
- quantité nette (poids, dans le cas des produits vendus à la pièce l'obligation d'indiquer le poids net ne s'applique pas si le nombre de pièces peut être clairement vu et facilement compté de l'extérieur ou si ce nombre est indiqué sur l'étiquetage pour les produits)
- nom / raison sociale et adresse du fabricant / conditionneur / vendeur établi à l'intérieur du territoire de la Communauté européenne
- identification du lot
- mode d'emploi si nécessaire.

N.B. vente à la bassine et mélanges d'espèces:

A noter que lors des ventes dites « **ventes à la bassine** » l'affichage des prix doit faire apparaître le prix de la bassine et son poids. L'indication du prix de vente à l'unité de mesure, quelle que soit la composition du plateau n'est pas adapté à ce type de vente.

Pour les **mélanges**, l'étiquetage, dont la composition et les caractéristiques propres à chaque produit, doivent apparaître selon les cas, sur les pancartes, publicités, descriptifs, préemballés et factures.

Si les fruits et les légumes proviennent d'un même État membre ou pays tiers les noms complets des

pays d’origine peuvent être remplacés par la mention qui convient (« mélange de fruits et légumes originaires de la CE », « mélange de fruits et légumes originaires de pays extérieurs à la CE » ou « mélange de fruits et légumes originaires de la CE et de pays extérieurs à la CE »).

L’utilisation de mentions telles que « composition en fonction de la récolte » ou « saisonnalité du panier » ne dispense pas les professionnels des obligations d’information du consommateur qui leur incombent.

La Directrice-Adjointe

Marie-Christine Buche